

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement
Bureau des Affaires Environnementales
38, rue Réaumur – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01

Installations classées soumises à enregistrement
(article L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du Code de l'environnement)

Le GAEC BOISRENEAU, dont le siège est situé 9, rue Boisrenaud à COURPIGNAC (17130), a présenté au Préfet de la Charente-Maritime le 12 mars 2013, une demande d'enregistrement au titre des installations classées concernant un élevage de vaches laitières, situé sur le territoire de la commune de COURPIGNAC au lieu-dit Boisrenaud. Ces activités sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n° 2101-2b pour le régime de l'enregistrement, et n° 1532-2 pour le régime déclaratif.

Pendant 4 semaines soit du **23 septembre au 23 octobre 2013**, il sera procédé à une consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement précité.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de COURPIGNAC – 44, rue Principale – 17130 COURPIGNAC, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

-les lundis, mercredis et vendredis : de 14 h 30 à 18 h 30.

Les observations du public pourront également être adressées avant la fin du délai de consultation du public :

- par courrier à la Préfecture de La Rochelle à l'adresse susvisée
- par courrier électronique : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

A l'issue de la consultation du public, le registre sera clos et signé par le maire de COURPIGNAC et transmis avec les observations du public au Préfet de la Charente-Maritime, compétent pour prendre la décision relative à la demande d'enregistrement, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7, ou par arrêté préfectoral de refus.